



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 010/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 05 Mars 2021 portant avis favorable à la modification de la Licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public à fibre optique en République Démocratique du Congo attribuée, par Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/004/2018 du 05 Février 2018, à la société LIQUID TELECOM DRC-----

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 8 point b, 18, 19 et 21;

Vu la Loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point d ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Vu l'Arrêté ministériel N°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/0017/2018 du 04 octobre 2018 fixant les conditions et modalités d'établissement et d'exploitation des réseaux des Télécommunications en Fibre Optique;

Vu l'Arrêté ministériel n°CAB/MIN/PTNTIC/EON/JA/Mmw/004/2018 du 05 Janvier 2018 portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public à Fibre Optique en RDC;

Considérant la requête introduite à l'ARPTC par la société LIQUID TELECOM DRC SARL, à travers sa lettre n°DG/LT/ADMIN/096/06/2020 du 01^{er} juin 2020, relative à la demande d'autorisation de construction d'une liaison à Fibre Optique ;

Considérant que la requérante envisage apporter des projets et des investissements et exploiter de façon autonome le secteur de la fibre optique avec l'engagement de se conformer aux lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Vu la nécessité ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 05 Mars 2021 ;

DECIDE :

Article 1

De donner un avis favorable au dossier de la Société **LIQUID TELECOM DRC** qui a rempli toutes les conditions de forme et de fond pour l'obtention d'un avenant à la licence lui attribuée en date du 05 février 2018, lui permettant d'établir et d'exploiter une partie de backbone national en fibre optique sur les tronçons Kananga-MbujiMayi-Goma, longs de 1357 kilomètres.

Article 2

La licence pour l'établissement et l'exploitation du susdit réseau ainsi que le cahier des charges y associé sont préparés par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, approuvés et signés par le Ministre des Postes, Télécommunications et Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 3

La Société **LIQUID TELECOM DRC** est tenue de payer au compte du Trésor public le droit unique d'octroi de la Licence ainsi que les redevances annuelles fixées, conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.

Article 4

La société **LIQUID TELECOM DRC** est tenue au respect strict des conditions d'établissement et d'exploitation de son réseau contenues dans le cahier des charges.

Article 5

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société **LIQUID TELECOM DRC** et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 05 Mars 2021

Décision n°010/ARPTC/CLG/2021

Les membres du Collège :

1. **Christian KATENDE MUKINAYI**
2. **Lydie OMANGA DIHANDJU**
3. **Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA**
4. **Joseph Alfred PONDE ISAMBWA**
5. **Bruno ILUNGA TEMBWA**
6. **Gauthier KAMASHI KIRBIN**
7. **Alain KYUNGU MUSHIDI**

Président

Vice-Présidente

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Omanga

Prince Cokola Katintima

[Signature]

[Signature]

Décision n°010/ARPTC/CLG/2021